DECISION DCC 04-022

DATE: 04 mars 2004

REQUERANT : Placide ALLOGBE

Contrôle de conformité
Plainte contre les agents du commissariat de Fifadji
Traitement inhumains et dégradants
Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2149/109/REC, par laquelle Monsieur Placide ALLOGBE porte plainte contre les agents du Commissariat de Fifadji;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 :

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son frère et lui ont été accusés par un couple colocataire voisin de vol d'une somme de vingt cinq mille (25.000) francs, de tissus et d'un appareil vidéo ; qu'il déclare que s'étant plaints le mardi 16 septembre 2003 au Commissariat de Police d'Agla, une convocation aux fins de se présenter le lundi 22 septembre 2003 leur a été délivrée ; qu'il soutient que

le dimanche 21 septembre 2003 à 06 heures 30 minutes, deux agents du Commissariat de Police de Fifadji sont venus les arrêter en même temps que trois autres personnes ; qu'il allègue qu'une fois arrivé au poste de police, il fut « lynché par l'agent de poste Philippe » sur ordre du Brigadier Chef ; que le lundi 22 septembre à 19 heures 48 minutes, après la visite de leur propriétaire au Commissariat, le Brigadier Chef ordonna leur libération au motif qu'ils sont innocents ; qu'il affirme que n'ayant pu dormir la nuit de sa sortie à cause de douleurs généralisées, de maux de tête et de maux de reins, il s'est rendu dans une polyclinique où un certificat médical lui a été délivré, faisant état de multiples lésions superficielles sur le dos, d'hématomes au niveau du thorax et des cuisses et d'une tuméfaction importante des deux jambes ; qu'il joint à sa requête deux photos attestant les sévices dont il a été victime et demande à ce que justice soit faite ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, 1e Commissaire du Commissariat de Police de Fifadji affirme que, « fortement soupçonné d'avoir participé à un cambriolage le 16 septembre 2003 au préjudice d'un certain Barnabé DOSSA, ... le nommé Placide ALLOGBE, présumé victime de bavure a été difficilement conduit le 21 septembre 2003 » à son unité « pour enquête avant d'être élargi le lendemain... » ; qu'il soutient par ailleurs que « dans le dossier auquel il est fait allusion, le Gardien de Paix de deuxième classe Philippe ANANOU est, semble t-il, le seul concerné »; que suite à leurs auditions à la Cour Constitutionnelle, Messieurs Didier ETCHEHA. Adjoint du Commissariat de Police de Fifadji, Commissaire HOUNGBEDJI et Philippe ANANOU, fonctionnaires de police en service au même Commissariat, ont tous reconnu que le requérant « avait été bastonné au poste de police » et de ce fait, « portait des tuméfactions » ; que Monsieur Philippe ANANOU reconnaît « avoir remboursé les frais médicaux » requérant et précise : « j'étais chargé de les mettre dans la cellule, mais Monsieur Placide ALLOGBE refusait ; je lui ai alors donné quelques coups au dos; ... »;

Considérant que les coups et blessures infligés à Monsieur Placide ALLOGBE sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants; qu'il échet par conséquent de dire et de juger que le Gardien de Paix de deuxième classe Philippe ANANOU en agissant comme il l'a fait, a violé l'article 18 alinéa 1 de la Constitution qui dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; que les préjudices subis du fait de ces traitements ouvrent droit à réparation ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>.- Les coups et blessures infligés à Monsieur Placide ALLOGBE par le Gardien de Paix de deuxième classe Philippe ANANOU en poste au Commissariat de Police de Fifadji constituent des traitements inhumains et dégradants.

<u>Article 2</u>.- Les préjudices subis par Monsieur Placide ALLOGBE lui ouvrent droit à réparation.

<u>Article 3</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Placide ALLOGBE, au Gardien de Paix de deuxième classe Philippe ANANOU, au Commissaire de Police de Fifadji, au Commissaire Central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-